



DRIEE
Service police de l'eau
Cellule Paris Proche Couronne
12, cours Louis Lumière
CS 70027
94307 Vincennes

À l'attention de M. Jérémy WALKOWIAK

L'Haÿ-Les-Roses, le 27 avril 2018

Affaire suivie par :

Maëva RODIER
mrodier.smbvb@orange.fr

Objet : Avis de la CLE sur le dossier de déclaration n° 75 2018 00080 du projet immobilier situé 12 rue Maurice Gunsbourg sur le site de l'imprimerie « Le Monde » à Ivry-sur-Seine (94)

Réf. : 04-2018-045

Monsieur,

Par courrier en date du 03 avril 2018, vous sollicitez l'avis de la CLE du SAGE Bièvre sur le dossier de déclaration, au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, déposé par LINKCITY, relatif au projet immobilier situé 12 rue Maurice Gunsbourg à Ivry-sur-Seine (94).

Le projet concerne la construction d'un ensemble immobilier composé de 4 lots séparés par un cheminement, sur le site de l'imprimerie « Le Monde ». La surface totale de plancher du projet est d'environ 43 000 m² et la surface de la parcelle d'environ 1.76 ha.

La rubrique de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par ce dossier est la rubrique 3.2.2.0, concernant les « installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur du cours d'eau ».

Le projet se situe à l'intérieur du lit majeur de la Seine et en zone inondable selon le PPRI annexé au PLU d'Ivry-sur-Seine. Les articles 1 et 3 du règlement du SAGE Bièvre relatifs respectivement à la préservation du lit mineur et des berges de la Bièvre et à la protection des zones naturelles d'expansion des crues ne s'appliquent donc pas à ce projet. Ainsi la CLE ne se prononcera pas sur les enjeux d'inondabilité liés la Seine ou sur la protection de son lit majeur.

Toutefois, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Bièvre fixe des objectifs ambitieux en termes de maîtrise des ruissellements des eaux pluviales (Enjeu IV du SAGE) avec pour objectif prioritaire (disposition 49) la rétention à la source des eaux pluviales, en limitant les rejets au réseau public et dans les eaux douces superficielles, pour tous nouveaux projets urbains de construction.

Plus précisément, la disposition 50 du SAGE impose aux nouveaux projets d'intégrer à minima la retenue d'une lame d'eau de 8 mm en 24h et de respecter les débits de fuite en vigueur sur le territoire du SAGE. La Commission Locale de l'Eau recommande pour l'atteinte de ses objectifs, la mise en œuvre de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales de préférence à ciel ouvert et assurant une double

fonction afin de garantir la pérennité de leur efficacité (infiltration en surface, évapotranspiration, réutilisation, épuration). Le principe étant dans un premier temps de gérer les pluies courantes par ces solutions alternatives, et dans un second temps de dimensionner les ouvrages de stockage pour les pluies fortes.

Or, **le projet qui nous est soumis ne respecte pas ce principe**. Le projet prévoit d'emblée la mise en place d'ouvrages de rétention enterrés (348 m²) dont le débit de fuite sera régulé à 1 l/s/ha pour une pluie décennale. Aucune technique de gestion alternative des eaux pluviales n'est recherchée pour assurer la rétention/évapotranspiration/réutilisation de la lame d'eau de 8 mm en 24 (correspondant aux pluies courantes). L'infiltration des eaux pluviales n'est pas prévue. Les eaux pluviales sont directement et en totalité dirigées vers le réseau séparatif.

Il est précisé que l'infiltration n'a pas été retenue pour ne pas mettre en relation les eaux de ruissellement avec celles de la nappe d'accompagnement de la Seine, sur demande de la ville d'Ivry (p.37). Cette demande fait suite à des analyses réalisées sur la nappe qui recense la présence de pollutions de la nappe. De ce fait il est proscrit d'infiltrer au droit de cette parcelle sous peine de faire migrer la pollution existante. Toutefois, compte tenu de la profondeur importante de la nappe (5-7 m de profondeur – Annexe7 « Diagnostic de pollution du sous-sol »), des solutions d'infiltration dans la couche végétale supérieure (sur les premiers centimètres du sol) pourraient être mises en place et seraient à étudier vis-à-vis du transfert de pollution.

Le projet prévoit la mise en place de séparateurs à hydrocarbures afin de traiter les eaux pluviales des surfaces de voiries et de parkings (en sous-sols). Il est précisé que les séparateurs devront bénéficier d'un entretien régulier afin d'éviter tout dysfonctionnement. Des solutions plus efficaces existent notamment grâce aux techniques de gestion intégrée des eaux pluviales urbaines (génie végétal). D'autre part, en créant des bassins enterrés de rétention, les eaux pluviales potentiellement polluées en hydrocarbures et les eaux non polluées issues des toitures par exemple seront mélangées. Tout dysfonctionnement des séparateurs à hydrocarbures entrainera une pollution de la totalité du volume de rétention des ouvrages.

Le projet respecte le débit de fuite de 1L/s/ha pour une pluie décennale imposé par le zonage pluvial départemental. Toutefois les rejets au réseau public ne sont pas limités par le stockage/restitution proposé dans ce projet, comme inscrit dans la disposition 49 du SAGE.

Concernant l'article 2 du règlement du SAGE Bièvre relatif à la protection des zones humides, le projet ne se situe pas dans une zone humide identifiée dans le SAGE. Le dossier conclut en l'absence de zone humide sur le site du projet.

Ainsi la CLE du SAGE Bièvre émet un avis négatif et demande à ce que le pétitionnaire intègre à minima la rétention d'une lame d'eau de 8 mm en 24h par des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, ou démontre, en cas d'impossibilité, que la mise en place de telles techniques, même si elles sont réalisées sur la couche végétale supérieure, peuvent provoquer la migration des pollutions de la nappe souterraine. La CLE précise également que cette rétention de lame d'eau doit permettre de limiter les rejets au réseau public.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Président de la CLE,

Thomas JOLY

